

Art. 10. L'article 18 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 18. Pour le personnel subventionnable, il est octroyé une subvention pour couvrir les rémunérations dues et les charges sociales y afférentes, sur la base des échelles de traitement et des règles d'ancienneté applicables aux membres du personnel subventionnés en application de l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967 créant un Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés.

Le service qui n'est pas créé sous forme d'une association sans but lucratif communique à l'administration les membres du personnel employés simultanément par le service et par une institution ou un service agréé en vertu de l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967 créant un Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés.

La subvention pour ces membres du personnel n'est allouée que dans la mesure où l'ensemble des subventions octroyées dans le cadre du présent arrêté et de l'arrêté royal n° 81 précité du 10 novembre 1967 n'excède pas la subvention pour un emploi à temps plein ».

Art. 11. L'article 19 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 19. Pour les frais de fonctionnement, une subvention est allouée à concurrence de :

1° 200 000 F par an pour un service agréé pour 500 prestations;

2° 50 000 F supplémentaires par an, par tranche supplémentaire de 300 prestations pour laquelle le service est agréé;

3° le nombre de prestations cité sous 1° et 2° est réduit de moitié pour un service pour familles comportant des artistes ».

Art. 12. L'article 20 du même arrêté est modifié comme suit :

A. le § 1er, premier alinéa, est remplacé par la disposition suivante : « Chaque trimestre, 22,5 p.c. de la subvention annuelle pour dépenses salariales et frais de fonctionnement prévus aux articles 17, 18 et 19, sont versés au services agréés.

B. le § 2 est abrogé.

Art. 13. Il est inséré dans le même arrêté, un article 20bis, libellé comme suit :

« Art. 20bis. Au premier agrément tel que visé à l'article 7, premier alinéa du présent arrêté, une subvention unique peut être octroyée au service agréé pour couvrir les frais d'installation et d'équipement. Cette subvention s'élève à 150 000 F au maximum. L'Exécutif flamand fixe les modalités d'octroi de cette subvention.

Art. 14. L'article 23 du même arrêté est complété par l'alinéa suivant :

« Pour l'année civile 1988, l'octroi de subventions s'opère conformément aux articles 17 à 20 du présent arrêté, étant entendu que la subvention pour les dépenses de fonctionnement prévues à l'article 19 est fixée à :

1° 100 000 F pour un service agréé pour 500 prestations;

2° 25 000 F supplémentaires par tranche supplémentaire de 300 prestations pour laquelle le service est agréé.

3° le nombre de prestations prévu sous 1° et 2° est réduit de moitié pour un service pour familles comportant des artistes.

Art. 15. le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*, à l'exception des articles 1, 3, 4, 6, 7, 8 et 13 qui entrent en vigueur le 1er janvier 1989.

Art. 16. Le Ministre communautaire qui a la politique des handicapés dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 3 août 1988.

Le Président de l'Exécutif flamand,
G. GEENS.

Le Ministre communautaire de l'Aide sociale, de la Famille et de la Santé publique,
J. LENSSENS

N. 88 — 1859

3 AUGUSTUS 1988. — Besluit van de Vlaamse Executieve houdende instelling van een deelname in de gebruiks- en verbruikskosten voor de leerlingen in de inrichtingen voor kunstonderwijs met beperkt leerplan

De Vlaamse Executieve,

Gelet op artikel 59bis, § 2, 2°, van de Grondwet;

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen;

Gelet op de wet van 14 mei 1955 tot regeling van het kunstonderwijs;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Executieve van 29 juli 1987 houdende instelling van een deelname in de gebruiks- en verbruikskosten voor de leerlingen in de inrichtingen voor kunstonderwijs met beperkt leerplan;

Gelet op het akkoord van de Gemeenschapsminister van Financiën en Begroting gegeven op 2 augustus 1988;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, § 1, zoals gewijzigd bij de wet van 9 augustus 1980;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat zonder verder uitstel voor de inrichtingen voor kunstonderwijs met beperkt leerplan een nieuwe regeling dient getroffen voor het schooljaar 1988-1989 en derhalve de dringende noodzakelijkheid dient ingeroepen te worden;

Op de voordracht van de Gemeenschapsminister van Onderwijs en Brusselse Aangelegenheden;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. § 1. De leerlingen van het kunstonderwijs met beperkt leerplan die uiterlijk op 31 december van het lopende schooljaar :

— de leeftijd van 25 jaar niet bereiken, betalen 500 frank als deelname in de gebruiks- en verbruikskosten;

— de leeftijd van 25 jaar wel bereiken, betalen 1 500 frank per jaar als deelname in de gebruiks- en verbruikskosten.

§ 2. Bij niet-betaling komen de leerlingen niet in aanmerking voor de berekening van de personeelsomkadering en van het bedrag van de werkingstoelagen of -kredieten.

§ 3. Het bedrag van de inschrijvingsgelden wordt afgetrokken van de werkingstoelagen of -kredieten.

Art. 2. § 1. De jaarlijkse deelname in de kosten wordt betaald bij de inschrijving en ten laatste vóór 1 november van het lopende schooljaar.

§ 2. De instellingen sturen vóór 15 november een naamlijst in tweevoud, met vermelding van de geïnde bedragen aan de bevoegde Gemeenschapsminister, ten einde de verrekening op de toelagen te kunnen toepassen.

Art. 3. Het besluit van de Vlaamse Executieve van 29 juli 1987 houdende instelling van een deelname in de gebruiks- en verbruikskosten voor de leerlingen in de inrichtingen voor kunstonderwijs met beperkt leerplan wordt opgeheven.

Art. 4. Dit besluit treedt in werking met ingang van het schooljaar 1988-1989.

Art. 5. De Gemeenschapsminister van Onderwijs en Brusselse Aangelegenheden is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 3 augustus 1988.

De Voorzitter van de Vlaamse Executieve,

G. GEENS

De Gemeenschapsminister van Onderwijs en Brusselse Aangelegenheden,

H. WECKX

TRADUCTION

F. 88 — 1859

3 AOUT 1988. — Arrêté de l'Exécutif flamand instituant une participation dans les frais d'utilisation de matériel et de consommation pour les élèves des établissements d'enseignement artistique à horaire réduit

L'Exécutif flamand,

Vu l'article 59bis, § 2, 2^o, de la Constitution;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;

Vu la loi du 14 mai 1955 sur l'enseignement artistique;

Vu l'arrêté de l'Exécutif flamand du 29 juillet 1987 instituant une participation dans les frais d'utilisation de matériel et de consommation pour les élèves des établissements d'enseignement artistique à horaire réduit;

Vu l'accord du Ministre communautaire des Finances et du Budget du 2 août 1988;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'urgence;

Considérant que, pour les établissements d'enseignement artistique à horaire réduit, un nouveau règlement s'impose pour l'année scolaire 1988-1989 et que, par conséquence l'urgence s'indique;

Sur la proposition du Ministre communautaire de l'enseignement et des Affaires bruxelloises;

Après en avoir délibéré;

Arrête :

Article 1er. § 1. Les élèves de l'enseignement artistique à horaire réduit qui, au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire en cours :

— n'auront pas atteint l'âge de 25 ans, paieront la somme de 500 F à titre de participation dans les frais d'utilisation de matériel et de consommation;

— auront atteint l'âge de 25 ans, paieront la somme de 1 500 F à titre de participation dans les frais d'utilisation de matériel et de consommation.

§ 2. En cas de non-paiement, les élèves ne seront pas pris en compte pour le calcul de l'effectif de personnel et du montant des subventions ou des crédits de fonctionnement.

§ 3. Le montant des droits d'inscription et défalqué des subventions et crédits de fonctionnement.

Art. 2. § 1. La participation annuelle dans les frais sera payée lors de l'inscription et au plus tard le 1er novembre de l'année scolaire en cours.

§ 2. Les établissements communiqueront au Ministre communautaire compétent, avant le 15 novembre et en double exemplaire, une liste nominative mentionnant les montants perçus afin de pouvoir en faire le décompte sur les subventions.

Art. 3. L'arrêté de l'Exécutif flamand du 29 juillet 1987 instituant une participation dans les frais d'utilisation de matériel et de consommation pour les élèves des établissements d'enseignement artistique à horaire réduit est abrogé.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur à partir de l'année scolaire 1988-1989.

Art. 5. Le Ministre communautaire de l'Enseignement et des Affaires bruxelloises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 3 août 1988.

Le Président de l'Exécutif flamand,

G. GEENS

Le Ministre communautaire de l'Enseignement et des Affaires bruxelloises,

H. WECKX